

Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : (418) 853-2332
Téléc. : (418) 853-3464

RÈGLEMENT NUMÉRO 781

AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE MUNICIPALE ET AUTRES CHARGES POUR L'ANNÉE 2026, ET D'ÉTABLIR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DU COMPTE DE TAXES

ATTENDU QUE le conseil municipal de la ville de Dégelis a adopté un budget équilibré pour l'année 2026 lors de la séance spéciale du 15 décembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le taux de la taxe foncière municipale et autres compensations pour permettre au conseil municipal de rencontrer les obligations prévues au budget 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt sur les comptes échus, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil le 1^{er} décembre 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du 1^{er} décembre 2025;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits par la loi, et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par le maire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le conseil municipal adopte le règlement #781 qui fixe le taux de la taxe foncière municipale et autres charges pour l'année 2026, et établit les modalités de paiement du compte de taxes, et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 761 et tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 3 : Prévisions budgétaires

3.1 Le conseil municipal de la ville de Dégelis a adopté le budget 2026 lors de l'assemblée spéciale tenue le 15 décembre 2025 qui se lit comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Exercice se terminant le 31 décembre 2026

REVENUS :

Taxes	4 610 618 \$
Compensations tenant lieu de taxes	654 300 \$
Transferts	1 413 506 \$
Services rendus	1 008 755 \$
Imposition de droits	64 000 \$
Amendes et pénalités	2 000 \$
Intérêts	65 000 \$
Autres revenus	210 000 \$

Total des revenus : 8 028 179 \$*

Avis de motion le 1^{er} décembre 2025 - Projet : 1^{er} déc. 2025
Adoption le 12 janvier 2026
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 3 décembre 2025
Publication le 3 décembre 2025
Promulgation 13 janvier 2026

CHARGES :

Administration générale	1 226 599 \$
Sécurité publique	516 909 \$
Transport	1 836 532 \$
Hygiène du milieu	1 166 548 \$
Santé & bien être	113 330 \$
Aménagement, urbanisme et développement	348 670 \$
Loisirs & culture	1 433 484 \$
Frais de financement	317 935 \$
Remboursement de la dette à long terme	378 652 \$
Activités d'investissement	652 000 \$
Excédent accumulé	37 520 \$

Total des charges : **8 028 179 \$***

* Les montants sont arrondis au dollar près.

3.2 La trésorière est autorisée à faire les paiements immédiatement sur les dépenses incompressibles de la municipalité à partir du budget 2026 autorisé, c'est à dire :

- 1) Dépenses d'électricité et de télécommunication;
- 2) Dépenses imputées sur la carte de crédit de la ville dont l'achat est effectué conformément au présent règlement;
- 3) Les frais de poste, ainsi que le renflouement de la petite caisse;
- 4) Les dépenses inhérentes à l'application de la convention de travail ou reliées aux conditions de travail et au traitement des employés et des élus;
- 5) Les programmes d'aide financière en vigueur;
- 6) Les frais de location de films pour le cinéma;
- 7) Les redevances sur le sable;
- 8) Les contributions faites à la Corporation de développement économique de la ville de Dégelis conformément au budget municipal;
- 9) Les prélèvements préautorisés effectués par l'institution financière dans le compte de la Ville : location de TPV, Bell mobilité, frais bancaires et versements de capital et intérêts;
- 10) Les frais des tarifs et permis dus en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable au Québec, pour les dépenses telles que l'immatriculation, les frais judiciaires, etc.

ARTICLE 4 : Taux de la taxe foncière générale

Une taxe foncière générale sur chacune des catégories d'immeubles imposables suivantes est décrétée pour l'année 2026 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2026.

Résiduelle (taux de base)	0,87 \$/100 \$ d'évaluation
Agricole	0,81 \$/100 \$ d'évaluation
Forestier	0,81 \$/100 \$ d'évaluation
Non résidentiel	1,16 \$/100 \$ d'évaluation
Industriel	1,15 \$/100 \$ d'évaluation
Immeuble de 6 logements ou plus	1,13 \$/100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis	1,34 \$/100 \$ d'évaluation

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 5 : Application des dispositions de la loi

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1)* s'appliquent intégralement.

ARTICLE 6 : Taxe spéciale pour le service de la dette

Une taxe spéciale pour le service de la dette sur chacune des catégories d'immeubles imposables est décrétée pour l'année 2026 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis au taux de 0,1625 \$/100 \$ d'évaluation. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2026.

6.1 Règlement #525 (travaux municipaux) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.2 Règlement #535 (travaux municipaux – pluies diluviennes) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.3 Règlement #546 (prolongement – réseau d'égout sur av. Principale) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.4 Règlement #573 (prolongement réseau d'égout – Route 295) :

Afin de pourvoir au paiement de 70% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé annuellement sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.5 Règlement #574 (mise aux normes des étangs – traitement des eaux usées) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.6 Règlement #583 (acquisition - deux camions autopompe-citerne) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.7 Règlement #593 (mise aux normes – eau potable) :

Afin de pourvoir au paiement de 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.8 Règlement #607 (camion dix roues avec équipements de déneigement) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.9 Règlement #610 (prolongement aqueduc & égout – av. de l'Accueil) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.10 Règlement #634 (camion Unité d'urgence) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.11 Règlement #637 (niveleuse) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.12 Règlement #638 (création d'un programme Rénovation-Québec) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.13 Règlement #703 (Garage municipal)

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.14 Règlement #730 (réfrigérant aréna)

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 : Taxe de secteur pour la mise aux normes de l'eau potable

Une taxe spéciale sur chacune des catégories d'immeubles imposables desservis par le service d'aqueduc est décrétée pour l'année 2026 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis au taux de 0,0244 \$/100 \$ d'évaluation. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2026.

7.1 Règlement #593 (mise aux normes - eau potable) :

Afin de pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en annexe E dudit règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8 : Taxe de secteur pour le prolongement du réseau d'égout – route 295

8.1 Règlement #573 (égout - route 295) :

Le conseil municipal fixe, selon l'option choisie par le propriétaire visé par les travaux, le taux de la taxe spéciale pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, d'une partie des travaux de prolongement du réseau d'égout en bordure de la route 295 (plus précisément du 235 jusqu'au 275 route 295 inclusivement) à :

Option - Financement 20 ans :

8,14 \$ du mètre linéaire sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la route 295 où sont effectués les travaux et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 9 : Tarification pour les services d'aqueduc et d'égout

9.1 Les taxes de services sont imposées à tous les propriétaires qui bénéficient ou peuvent bénéficier des services selon les catégories ci-après énoncées :

TARIF DE BASE = 445 \$/unité Aqueduc = 260 \$ Égout = 185 \$

CODE	CATÉGORIE	NOMBRE D'UNITÉS
200 & 300	Résidence	1
201 & 301	Chalet (accessible à l'année)	1
205 & 305	Épicerie	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
208 & 308	Dépanneur	1
211 & 311	Boucherie	1
214 & 314	Boulangerie/Pâtisserie	1
216 & 316	Casse-croûte (à emporter)	1
217 & 317	Restaurant	2
220 & 320	Resto-service rapide	1.25
222 & 322	Bar/Café	1.25
224 & 324	Motel par unité	.20
226 & 326	Fleuriste/Décoration	1
228 & 328	Esthéticienne	1
230 & 330	Dentiste	1.5
231 & 331	Barbier	1
232 & 332	Coiffure	1.25
234 & 334	Bureau d'affaires	1
235 & 335	Bijouterie	1
237 & 337	Magasin à grande surface	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
238 & 338	Garage	1
240 & 340	Ébéniste	1
241 & 341	Cordonnier	1
242 & 342	Usine de transformation	1 /400 m ³
243 & 343	Lave-auto (1 porte)	2
244 & 344	Lave-auto (1 porte-récup. eau)	1.5
245 & 345	Funéraire	1.5
246 & 346	Ferme	1 /10 animaux
249 & 349	Résidence pour personnes âgées	0.25 /chambre
252 & 352	Station-service avec dépanneur	1.5
254 & 354	Chambre	0.20
255 & 355	Services personnels (Physiothérapie/Chiropractie/ Massothérapie/Optométrie)	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
257 & 357	Garderie en milieu familial**	0.5/tranche de 6 enfants
260 & 360	Camping avec services	1 & 0.10/site
261 & 361	Camping sans service	1
290 & 390	Tout autre immeuble ou local non spécifié	1
295 & 395	Entrepôt	0.75
299 & 399	Commerce sans activité (vacant)	0.5

****Exemption de taxes : voir Politique familiale municipale.**

9.2 Spécifications :

1. Tout commerce à domicile ou saisonnier sera facturé à demi taux.
2. Tout bâtiment ayant plus d'un commerce dans un même local : les tarifs les moins élevés seront facturés à demi taux.

9.3 Les propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'égout ont à défrayer une taxe annuelle pour la vidange de leur installation septique. En 2026, pour les résidences permanentes et les commerces, le montant à payer est de 295,00 \$ pour une vidange annuelle et de 147,50 \$ pour une vidange effectuée tous les deux ans. Pour les résidences saisonnières, le montant est de 73,75 \$ pour une vidange effectuée tous les quatre ans.

9.4 Les propriétés qui sont situées sur le territoire de la Zec Owen auront à défrayer un montant supplémentaire de 81 \$/vidange pour la vidange de leur installation septique en 2026, ce qui porte le montant de la vidange à 376,00 \$, répartie selon la fréquence de vidange pour chaque propriété.

Une taxe de service complémentaire sera facturée à tout propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau d'égout pour toute vidange supplémentaire de son installation septique (non prévue au calendrier de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata), laquelle aura été facturée préalablement par la RIDT mais qui n'aura pas été acquittée dans les 60 jours de son envoi.

Pour l'année 2026, le taux établi est de 405 \$ par vidange de fosse septique supplémentaire, et de 52,00 \$ par m³ si le volume vidangé dépasse 6.8 m³.

- 9.5 Les résidences, logements ou appartements qui sont abandonnés ou fermés définitivement se verront enlever les taxes de services, à condition qu'il soit démontré hors de tout doute que la vocation du bâtiment est abandonnée et inapte à redevenir une résidence, un logement ou un appartement.
- 9.6 Le service est facturable pour chacune des unités de logements résidentiels, pour chaque local commercial ou industrie, qui peut se prévaloir du service, qu'il soit relié ou non au dit service.

ARTICLE 10 : Tarification pour les matières résiduelles

10.1 Afin de pourvoir aux dépenses associées à la gestion des matières résiduelles, le Conseil impose et prélève les tarifs annuels suivants, que les services soient utilisés ou non :

a) Matière résiduelles - Gestion globale :

Pour la gestion globale des matières résiduelles (écocentres, matières organiques, dépôts municipaux, etc.), une taxe de service est imposée à **chaque immeuble imposable, sauf aux terrains vacants.**

b) Matières résiduelles- Collecte et disposition :

Pour la collecte et la disposition des matières résiduelles, une taxe de service est imposée à **chaque unité d'occupation bénéficiant ou pouvant bénéficier des services, ainsi qu'à chaque terrain vacant utilisant les services**, que la collecte soit effectuée à la porte ou à un site de disposition.

La taxe de service pour les matières résiduelles sera imposée à tous les propriétaires selon le volume de leurs bacs ou conteneurs, à savoir les différentes catégories ci-après énoncées :

CATÉGORIE	MATIÈRES RÉSIDUELLES (\$)
Résidence et commerce (bac 360 litres)**	260,00
Commercial* /2 vg ³	1 275,00
Commercial* /3 vg ³	1 850,00
Commercial* /4 vg ³	2 425,00
Commercial* /6 vg ³	3 570,00
Commercial* /8 vg ³	4 718,00
Immeuble sans bac, ni conteneur (gestion globale)	130,00

* Tout saisonnier sera facturé à demi taux pour la collecte et disposition seulement. Gestion globale est toujours facturée à 100%.

** Étiquette pour bac à déchets supplémentaire au coût de 135 \$ additionnel.

Chaque propriétaire est responsable d'aviser la municipalité en cas de changement du nombre d'unités de volume présenté à la collecte, pour que le montant des taxes soit ajusté au prorata de l'année écoulée.

En cas de bris, de perte ou de vol d'une vignette pour bac à déchets supplémentaires, des frais de 100 \$ seront applicables pour son remplacement.

ARTICLE 11 : Nombre de versements

Lorsqu'un compte de taxes est supérieur à trois cents dollars (300 \$), le quart (1/4) de ce compte est payable le 5 mars 2026, la deuxième partie (1/4) étant due le 7 mai suivant, la troisième partie (1/4) étant due le 2 juillet suivant, et la quatrième partie (1/4) étant due le 1^{er} octobre suivant. Pour les comptes inférieurs à trois cents dollars (300 \$), ils sont payables à la date du premier versement, soit le 5 mars 2026, en un seul versement.

ARTICLE 12 : Taux d'intérêt

Tout compte de taxes municipales non payé dans les délais prévus à l'article 11 du présent règlement porte intérêt au taux de 12% par année.

Toute autre charge municipale non payée dans les trente (30) jours porte intérêt au taux de 12% par année.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

260107-8250


Gustave Pelletier, maire


Sébastien Bourgault, greffier